Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240927-AM2024349-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Direction Générale des Services
GB/TM/LD/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024349

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction du stationnement

-

« Cérémonie ZMEL »
1er octobre 2024

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu qu'une cérémonie de présentation de la Zone de Mouillages et d'Equipement Légers (ZMEL) est organisée à Cavalière le 1er octobre 2024 à 10h00, en présence de Monsieur le Préfet du VAR et Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin d'assurer la bonne organisation de cet évènement et de réserver des emplacements de stationnement afin de permettre aux personnalités présentes de stationner leur véhicule à proximité,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement situé sur l'emprise du domaine public communal, Avenue du Cap Nègre, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal est réservé par la Ville du Lavandou afin de permettre l'organisation d'une cérémonie de présentation de la ZMEL de Cavalière le 1er octobre 2024 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Les emplacements de stationnement situés Rue des Ecoles, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté municipal, sont réservés au stationnement des véhicules des personnalités présentes à l'évènement, le 1er octobre 2024 de 9h à 11h30.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240927-AM2024349-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., autres que ceux des personnalités qui participent à l'évènement, est interdit le 1er octobre 2024 de 9h à 11h30 sur les emplacements de stationnement situés Rue des Ecoles, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 4 : Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 5 : La présente règlementation sera matérialisée sur site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 septembre 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240927-AM2024349-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024